



### **Circulaire N° 811**

|                |   |
|----------------|---|
| <i>Date :</i>  | <i>3 juin 2022</i>  |
| <i>Objet :</i> | <i>Clause d'achat en vue de la revente – Article XII de la loi modifiée du 28 décembre 1976 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie en raison de vices de construction</i> |

La circulaire interprétative n° 54 du 22 juillet 1937 est modifiée comme suit :

A la page 3, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Sauf en cas d'insuffisance manifeste constatée par le bureau compétent et lorsque l'achat d'un immeuble en vue d'une revente et l'acte de revente sont présentés en même temps à l'enregistrement, le receveur doit se borner à percevoir sur le premier acte la fraction du droit de 6% qui reste acquise au Trésor, c'est-à-dire 1%. »

Le Directeur,  
  
Romain Heinen